REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 014-2019/ARMP/CRD DU 28 FEVRIER 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PRO CLEAN SARL U EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 2019/MSPS/CAB/SG/CFSP du 26 DECEMBRE 2018 DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX DU CENTRE DE FORMATION EN SANTE PUBLIQUE DE LOME

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 22 janvier 2019 introduite par la Société PRO CLEAN Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0143 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0142/ARMP/DG/DRAJ du 24 janvier 2019, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 007-2019/ARMP/CRD du 1er février 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société PRO CLEAN Sarl U et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 0107/2019/MSHP/CAB/PRMP du 14 février 2019 reçu le 15 février 2019 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0318, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et de l'hygiène publique a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Par demande de renseignement de prix n° 2019/MSPS/CAB/SG/CFSP du 26 décembre 2018, le ministère de la santé et de l'hygiène publique a invité des candidats à soumettre des offres pour les prestations d'entretien et de nettoyage des locaux du Centre de formation en santé publique de Lomé.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 02 janvier 2019, la commission ad hoc mise en place pour le dépouillement a reçu et ouvert les offres présentées par trois (03) soumissionnaires dont celle de la société PRO CLEAN Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire, l'établissement LA PROPRIETE pour un montant toutes taxes comprises de deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante-douze (2 997 672) francs CFA.

Suite à cette évaluation, le Directeur du centre de formation en santé publique a, par lettre datée du 07 janvier 2019, informé la société PRO CLEAN Sarl U des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par requête enregistrée le 22 janvier 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société PRO CLEAN Sarl U conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre est rejetée au motif qu'elle a proposé un salaire mensuel de 35 000 F CFA par agent sans tenir compte des charges fiscale et sociale ;
- que ce motif n'est pas fondé d'autant plus que les prestations projetées requièrent un travail à temps partiel et n'exigent donc pas des agents une présence permanente sur les lieux de travail ;
- que dans sa classification professionnelle, le salaire minimum à temps plein est normalement de 45 000 F CFA par mois dès la première année de recrutement et de 55 000 F CFA à partir de la deuxième année ;
- qu'en rejetant son offre pour le motif sous-exposé, l'autorité contractante n'a pas compris les bases de calcul des salaires qu'elle applique à ses agents, ce qui justifie une telle décision qui n'est pas du tout fondée ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir ordonner à l'autorité contractante de revoir l'évaluation des offres.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la société PRO CLEAN Sarl U a été rejetée pour avoir proposé un salaire de 35 000 F CFA par agent sans tenir compte des charges fiscale et sociale pourtant exigées par le dossier de demande de renseignement de prix ;
- que si la requérante avait pris en compte toutes les charges requises telles que la taxe complémentaire sur salaire (TCS), la cotisation sociale au titre de la retraite (CNSS) et la taxe sur salaire (TS), le salaire mensuel de chaque agent serait de 43 825 F CFA et non de 35 000 F CFA ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société PRO CLEAN Sarl U et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la correction de l'offre financière de la requérante par intégration de charges sociales et fiscales supplémentaires au salaire mensuel proposé dans son offre.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la requérante conteste le motif de rejet de son offre et soutient que le coût du salaire mensuel qu'elle a indiqué dans son offre se justifie par le fait que les agents ne travailleront qu'à temps partiel en raison de la nature des prestations sollicitées ;

Considérant que suivant le barème de base de référence de la Convention collective interprofessionnelle adoptée le 20 décembre 2011 entre le Conseil National du Patronat du Togo « CNP-TOGO et les Centrales syndicales et approuvé par le ministre en charge du travail, le salaire mensuel minimum de base est fixé à 35 000 F CFA au Togo ;

Considérant qu'il ressort des normes universellement admises en matière sociale que le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est un montant brut payé par l'employeur au salarié qui inclut à la fois la rémunération proprement dite, les charges sociales et fiscales ;

Qu'en l'espèce, le salaire mensuel par agent proposé par la requérante qui respecte le seuil du SMIG sus-indiqué, est conforme à la norme en vigueur et ne peut de ce fait être soupçonné d'une quelconque sous-évaluation ;

Qu'ainsi, contrairement à l'interprétation faite par l'autorité contractante, dès lors que ce salaire inclut déjà les charges sociales et fiscales prévues, aucune correction tendant à ajouter d'autres charges de même nature à l'offre de la requérante et qui aurait pour effet de la rendre plus disante, ne saurait être admise ;

Considérant qu'indépendamment du fait que les prestations sollicitées nécessitent un travail à temps plein ou à temps partiel, il convient de dire que le salaire mensuel proposé pour chaque agent par la société PRO CLEAN Sarl U intègre toutes les charges sociales et fiscales applicables sur le salaire et devrait être considéré comme conforme aux prescriptions de la demande de renseignement de prix ; qu'il y a donc lieu de dire que c'est à tort que l'autorité contractante a disqualifié la requérante de l'attribution du marché ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société PRO CLEAN Sarl U fondé ;
2. Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres ;
3. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
4. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société PRO CLEAN Sarl U, au ministère de la santé et de l'hygiène publique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU